

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024-253
portant prescriptions complémentaires applicables à la société GROUPE
CARRÉ pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de
Saint-Germainmont (08190)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 6 février 2017 à la société GROUPE CARRÉ pour l'exploitation d'une installation de stockage en vrac de céréales sur le territoire de la commune de Saint Germainmont au 5 route de Laon concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé qui dispose : « Après quatre années de surveillance des eaux souterraines et à l'issue de la détermination de l'évolution de la pollution dans les eaux souterraines prescrites à l'article 5.2 du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées un rapport synthétisant les résultats commentés des analyses réalisées dans les eaux souterraines. Ce rapport comporte également une analyse critique du réseau de surveillance des eaux souterraines (nombre et localisation des piézomètres, paramètres surveillés) et propose si nécessaire une modification du réseau et des paramètres de surveillance, voire un arrêt de la surveillance. » ;

Vu le rapport synthétisant les résultats commentés des analyses réalisées dans les eaux souterraines remis par l'exploitant le 04 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n° 24/085 du 22 mars 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 4 mars 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 22 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 6 mars 2024, l'exploitant a remis un rapport synthétisant les résultats commentés des analyses réalisées dans les eaux souterraines ;
2. dans son bilan, ce rapport précise que la surveillance des eaux souterraines réalisée de 2018 à 2022 montre que les concentrations des paramètres traceurs du merlon (pH, hydrocarbures, BTEX, HAP) sont globalement stables ;
3. dans ses conclusions, ce rapport indique que, au regard de l'évolution des concentrations sur le périmètre d'étude, la surveillance des eaux souterraines peut être stoppée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société GROUPE CARRÉ, dont le siège social est situé 18 rue du Calvaire à Gouy-sous-Bellonne (62112), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro SIREN 423 435 544, doit respecter, pour l'installation de stockage en vrac de céréales qu'elle exploite 5 route de Laon sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont (08190), les dispositions édictées par le présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations.

Article 2 : surveillance des eaux souterraines

Les articles 5.1, 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2017 sont abrogés.

Article 3 : piézomètres

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des deux piézomètres afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 4 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 sont maintenues.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

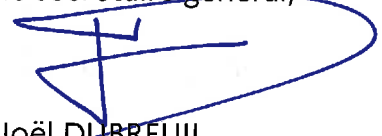
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GROUPE CARRÉ et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saint-Germainmont.

Charleville-Mézières, le **02 MAI 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

